

N° 5206³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre le bruit**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal suivants:**

- 1) Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**
- 2) Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires en matière de lutte contre la pollution de l'air et contre le bruit**

(24.10.2003)

Par sa lettre du 28 juillet 2003, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et des règlements grand-ducaux repris sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national les principes directeurs de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Les dispositions d'ordre technique de ladite directive sont transposées par voie de règlement grand-ducal.

L'objectif de cette nouvelle réglementation consiste à diminuer les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. La directive se propose également à fournir une base légale permettant d'établir de futures mesures communautaires destinées à réduire le bruit émis par des sources importantes.

La directive s'applique au bruit dans les espaces bâtis, les parcs publics, les zones calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que dans d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit. Cependant elle ne s'applique pas au bruit produit par les personnes exposées elles-mêmes, au bruit résultant des activités domestiques et au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport.

Pour mesurer le bruit, des méthodes d'évaluation communes sont adoptées par la nouvelle réglementation.

Dans une première phase, des cartes de bruit stratégiques seront établis pour toutes les agglomérations de plus de 250.000 habitants, les grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicules par an, les grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60.000 passages de trains par an et les grands aéroports civils qui enregistrent plus de 50.000 mouvements (décollages et atterrissages) par an.

Les cartographies de bruit indiquent les dépassements de valeurs limites pertinentes, le nombre de personnes touchées dans une zone donnée ou le nombre d'habitations exposés à certaines valeurs d'un indicateur de bruit.

Dix ans après l'entrée en vigueur de la directive, ces chiffres seront ramenés à plus de 100.000 habitants pour les agglomérations, à plus de trois millions de passages pour les grands axes routiers et à plus de 30.000 passages pour les axes ferroviaires.

En analysant ces chiffres pour les agglomérations, il s'ensuit que le Luxembourg n'est que théoriquement visé par cette réglementation. En effet, une agglomération est définie comme une partie du territoire au sein de laquelle la population est supérieure à 100.000 habitants et dont la densité de population est telle que le Ministre de l'Environnement la considère comme une zone urbaine.

Dans une deuxième phase et au plus tard pour le 18 juillet 2008, l'Administration de l'Environnement établit des plans d'action en vue de prévenir ou de réduire, si cela est nécessaire, le bruit ambiant dans les grandes agglomérations, sur les grands axes routiers et dans les grands aéroports.

Finalement les cartes de bruit stratégiques ainsi que les plans d'action seront apportés à l'attention du public, qui sera également consulté sur les plans d'action.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi constitue la base légale pour le règlement d'exécution portant application de la directive 2002/49/CE et prévoit qu'à côté de la police judiciaire, de la Police grand-ducale et de l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration de l'Environnement dispose également du pouvoir de rechercher et de constater les infractions réprimées par la loi et ses règlements d'exécution.

Le règlement grand-ducal, portant application de la directive 2002/49/CE, prévoit en outre la constitution d'un comité de pilotage, qui se compose de représentants du Ministère de l'Environnement, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Transports, du Ministère des Travaux Publics ainsi que du SYVICOL. La charge de ce comité est de suivre la mise au point de la cartographie stratégique du bruit et des plans d'action et leur exécution sur le plan administratif et technique.

Etant donné que la transposition de la directive 2002/49/CE se fait de manière précise et que le Luxembourg n'adopte pas de dispositions plus contraignantes, le projet de règlement grand-ducal en question ne suscite pas de commentaire particulier de la part de la Chambre des Métiers.

Le deuxième projet de règlement grand-ducal prévoit d'abroger le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 portant désignation des experts et des agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires en matière de lutte contre le bruit. L'article 97 de la Constitution, qui a été modifiée en 1989 prévoit en effet que la reconnaissance de la qualité d'officier de police judiciaire ne peut être opérée par voie de règlement grand-ducal, mais constitue une matière réservée à la loi.

Cette irrégularité juridique est redressée maintenant par l'incorporation de la qualité d'officier de police judiciaire à l'article 3 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Considérant que les projets de loi et de règlement grand-ducal s'inscrivent dans la ligne des dispositions communautaires, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 24 octobre 2003

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER